Procès-verbal de séance

Conseil Municipal

du vendredi 20 décembre 2024

Lieu : Mairie de Docelles, salle du Conseil

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre, sous la présidence de Monsieur Alain WOIRGNY, maire, le conseil municipal de Docelles, légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la salle du conseil de la mairie.

Date de convocation : 13 décembre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 14
Présents : 8
Votants : 13

Présents : G. DEMONDION, B. LÉTOFFÉ, S. PARMENTIER, A. WOIRGNY, M. CAEL, B. PETITJEAN, E. MOREL, J. OLIOT

Absents excusés : A. LOUIS, E. MELLOUKI, P. ALBISER, J-C. CLEMENT, J-L. XEMAIRE, M. BREDELET

E. MELLOUKI procuration à M. CAEL

J-L. XEMAIRE procuration à G. DEMONDION

M. BREDELET procuration à A. WOIRGNY

J-C. CLEMENT procuration à S. PARMENTIER

A. LOUIS, procuration à B. LÉTOFFÉ

Secrétaire : B. LÉTOFFÉ

Début du conseil à 20h36

Point 1 :

Objet : DM3 budget principal

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, modifie le budget comme suit :

- Article 6413 (personnel non titulaire) :	- 8 000,00 €
- Article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) :	+ 8 000,00 €
- Article 231, opération 942024 (aménagement centre bourg) :	- 4 000,00 €
- Article 231, opération 74 (travaux de voirie) :	+ 4 000,00 €

G. Demondion explique les raisons de ces modifications, concernant une rectification de l'article sur lequel les dépenses doivent être enregistrées.
Pour ce qui est des travaux de voirie, Mr le Maire explique que des dépenses supplémentaires ont dû être consenties en raison de difficultés apparues sur le chantier de la Rue du Château.

Point 2 :

Objet : Créances irrécouvrables – admissions en non-valeur – budget eau

À la suite d'une demande d'admissions en non-valeur pour le budget Eau, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité, d'admettre en non-valeur sur le budget Eau les pièces suivantes :
(Liste 7333981333)

- 2017 R-2-353 pour un montant de 36,00 €
- 2019 R-1-389 pour un montant de 36,00 €
- 2020-R-1-380 pour un montant de 36,00 €
- 2021-R-1-373 pour un montant de 36,00 €
- 2022-R-2-373 pour un montant de 36,00 €
- 2023-R-1-364 pour un montant de 36,00 €

Total : 216,00 €

Les crédits seront votés compte 6541.

Point 3 :

Objet : Prix du m^3 d'eau au 1er janvier 2025

- Afin d'améliorer le budget fonctionnement de l'eau,
- Compte tenu d'un tarif bas par rapport à des communes de taille identique,

Mr le maire s'est renseigné auprès de l'agence de l'eau pour savoir à partir de quel prix la commune continuerait d'être éligible à ses subventions (très importantes pour couvrir les besoins des travaux, elles peuvent aller jusqu'à 80%). On n'avait pas augmenté l'année dernière, cette année, l'augmentation proposée de 10% est raisonnable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote les coûts suivants à partir du 1er janvier 2025 (pour les consommations 2024), hors coût des redevances que la commune reverse à l'agence de l'eau :

	Actuellement	Au 1er janvier 2025
de 1 à 120 m^3	1,00 €	**1.10 €**
de 121 à 500 m^3	0,94 €	**1.04 €**
de 501 à 1000 m^3	0,88 €	**0.97 €**
> à 1001 m^3	0,84 €	**0.93 €**

- L'abonnement compteur reste à : 36 €.

Point 4 :

Objet : Prix du ticket cantine à compter du 1er janvier 2025 – Convention de fourniture des repas à la cantine passée avec le centre Ozanam de Cheniménil, année 2025

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le ticket cantine sera facturé par le Centre Ozanam, à compter du 1er janvier 2025, comme suit :

- Prix repas seul : 5,79 €,
- Pris repas adulte seul : 6,80 €,
- Option pour le pain : 0,10 €/repas,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de renouveler la convention avec le Centre Ozanam pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 pour la confection des repas de la cantine, sans le pain et sans la livraison, pour un coût unitaire de 5,79 €/repas,

- Indique que la boulangerie MOREL de Docelles reste le fournisseur de pain,

- Indique que ce seront les employés communaux qui iront chercher les repas à Cheniménil,

- Autorise Monsieur WOIRGNY à signer cette convention.

- Précise que le coût du ticket-repas sera de 5,90 €, soit 59,00 € le carnet de 10 tickets à compter du 1er janvier 2025.

Point 5 :

Objet : Mise à jour de la longueur de voirie communale

Mr le maire précise qu'à la suite d'une étude effectuée, à la demande de la commune, par la société Géoptis, une mise à jour s'avère nécessaire car de cette déclaration dépend le montant des dotations versées à la commune.

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-1 à L141-13 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2334-22 ;
Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement de la voirie communale ;
Considérant que les modifications apportées n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées sur les voies ;
Considérant que, dans ce cadre, les classements et/ou déclassements envisagés sont dispensés des formalités d'enquête publique préalable, en application des dispositions de l'article L141-3-2° alinéa du code de la voirie routière ;
Considérant que les chemins ruraux appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, ne sont pas classés comme voies communales ; ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (article L161-1 du Code de voirie routière) ;
Considérant l'actuelle longueur de voirie communale, relevant du domaine public routier, prise en compte pour un total de 11 226 mètres ;
Sur proposition du maire ;
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la nouvelle longueur de voirie communale, d'un total de 15 929 mètres, synthétisée comme suit :
- Voies à caractère de rue : 13 445 mètres
- Voies à caractère de chemin : 2 359 mètres
- Places et aires de stationnement exprimées en mètres linéaires : 125 mètres linéaires
Les chemins ruraux sont recensés pour une longueur de 21 991 mètres.
Le tableau, daté et signé, des voies et chemins dont la commune est propriétaire, est joint à la présente délibération.

Point 6 :

Objet : Financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie "Prévoyance" en labellisation

Monsieur le Maire rappelle :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels bruts par agent et un socle, par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1er janvier 2025, une participation financière, pour le risque "Prévoyance", aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel, comme suit :

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés,

- D'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1er janvier 2025,

- De prévoir l'inscription au budget de l'année 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Point 7 :

Objet : Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Maire expose au Conseil municipal que le CCAS actuel est inadapté à la taille de la commune et aux missions confiées au CCAS, il doit être transformé en commission au lieu d'être nommé « centre » :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans

toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du Conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De la suppression du CCAS au 01 janvier 2025,
- De l'exercice direct par la commune des attributions antérieurement exercées par le CCAS,
- Qu'une commission communale d'action sociale sera constituée à compter du 01 janvier 2025,
- Que le résultat du compte administratif du CCAS sera intégré au budget communal.

Point 8 :

Objet : Création d'une commission communale d'action sociale

Monsieur le Maire expose que par suite de la suppression du budget CCAS, une commission communale d'action sociale soit mise en place.

Il propose que l'ensemble des bénévoles qui ont tous validé ce changement et élus membres du CCAS au 31 décembre 2024 soit nommés au 1er janvier 2025 à la commission communale en l'état et ce jusqu'à la fin du mandat soit en mars 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité.

Point 9 :

Objet : Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Exposé préalable

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG 54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit "RGPD" est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Interrégion Grand Est – Bourgogne – Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée "mission RGPD mutualisée des CDG".

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1er janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du Centre de Gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée

- D'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,

- De l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre et à signer tout document afférent à ladite mission,

- De désigner auprès de la CNIL le CDG 54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Décision

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,

- D’autoriser Monsieur le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission,

D’autoriser Monsieur le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD), personne morale de la collectivité.

Point 10 :

Objet : Redevance Consommation d’eau potable et redevance pour performance des réseaux d’eau potable pour l’année 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l’environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025,

Vu l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l’arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024/32 du 18 octobre 2024 du conseil d'administration de l’Agence de l’eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l’eau d’origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d’eau potable » dont :

  - Le tarif est fixé par l’agence de l’eau Rhin-Meuse ;
  - Le redevable est l’abonné au service public de l’eau potable ;
  - L’assiette le volume facturé au cours de l’année civile (indépendamment de la période de consommation).

  Toutefois, les consommations d’eau potable destinée aux activités d’élevage sont exonérées si elles font l’objet d’un comptage spécifique.

  Cette redevance est facturée à l’abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d’eau et les sommes encaissées sont reversées à l’agence de l’eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l’eau d’origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :
Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m^3 pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,33 €HT/m^3 pour l'année 2025 ;
Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; le Conseil municipal, à l'unanimité :

Accepte :

De fixer à 0,066 €HT /m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

Point 11 :

Objet : **Nouveau règlement intérieur et conventions de la bibliothèque**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le nouveau règlement intérieur ainsi que différentes conventions établies pour la bibliothèque.
Mme S. Parmentier précise que ces projets ont été établis en concertation et en accord avec le personnel, les bénévoles, et les différents organismes bénéficiant des services de la bibliothèque.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les projets des documents présentés (nouveau règlement intérieur et conventions),

- Autorise Monsieur le Maire à les signer,

- Autorise Monsieur le Maire à établir à l'avenir les conventions nécessaires avec différents partenaires locaux et à les signer.

Point 12 :

Objet : PCS/DICRIM

Au sein du dispositif mis en place par l'Etat pour prévenir les risques majeurs, les collectivités locales ont un rôle central à jouer pour protéger efficacement les populations exposées.

Elles doivent se comporter en relais d'information, et à ce titre, elles sont tenues de définir les périmètres d'information préventive et d'informer par tous moyens, au moins une fois tous les deux ans, la population communale concernée des caractéristiques des risques encourus, des mesures de sauvegarde et de protection prises et des modalités d'alerte et de secours.

Les communes répertoriées dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par le Préfet doivent satisfaire à l'obligation d'établir le Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer pour valider les principes de fonctionnement de ce PCS dont le sommaire est rappelé ci-après.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-3 et L742-1 ;

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres 111, V1 et V11 de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décret en Conseil d'Etat et décrets simples) ;

Considérant que la commune de Docelles est exposée à plusieurs risques natures, sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le plan communal de sauvegarde tel que présenté et joint à la présente délibération ;
- Charge Monsieur le maire de prendre l'arrêté portant approbation du PCS et de le transmettre aux services de la préfecture ;
- Dit que le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application ;
- Dit que sera mis à la disposition du public le DICRIM qui fera l'objet d'une communication adaptée.

Divers :
Rapport d'activité 2024 de la gendarmerie sur le village.

Clôture du conseil à 22h00

La secrétaire de séance
Béatrix LETOFFE

Le Maire
Alain WOIRGNY